

CHAPITRE XIX.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	782	SECTION 7. TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA	812
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail.....	782	SECTION 8. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS....	816
Sous-section 2. Ministères provinciaux du Travail.....	784	Sous-section 1. Accidents mortels du travail.....	816
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale en 1944.....	785	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	817
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	791	SECTION 9. CONFLITS INDUSTRIELS.....	822
SECTION 3. EMPLOIEMENT ET CHÔMAGE.....	791	SECTION 10. SALAIRES ET GAINS.....	824
Sous-section 1. Statistiques du recensement sur l'emploiement et le chômage.....	791	Sous-section 1. Salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers au Canada.....	824
Sous-section 2. Emploiement et bordereaux de paye tels que déclarés par les patrons.....	791	Sous-section 2. Gains, années de recensement 1931 et 1941.....	828
Sous-section 3. Chômage parmi les ouvriers syndiqués.....	800	SECTION 11. RÉGLEMENTATION DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL.....	829
SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	801	Sous-section 1. Salaires minimums.....	829
SECTION 5. PROGRAMMES DE FORMATION D'URGENCE EN TEMPS DE GUERRE ET DE FORMATION DE LA JEUNESSE, 1943-44.....	808	Sous-section 2. Salaires et heures de travail fixés subordonnement aux lois des conventions collectives du Québec, des salaires équitables du Manitoba et de l'étalonnage industriel d'autres provinces.....	830
SECTION 6. EFFECTIFS MOBILISABLES ET SERVICE SÉLECTIF.....	810	Sous-section 3. Réglementation des heures de travail.....	831

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le Ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 et ses attributions comprennent: l'application de la loi de conciliation ayant pour objet la prévention ou le règlement des conflits; l'application du principe des salaires équitables adopté par le Gouvernement pour la protection des ouvriers employés à des travaux publics ou des entreprises subventionnées; le relevé, la compilation et la publication des renseignements statistiques et autres relatifs aux conditions de travail.

Actuellement, le Ministre est chargé de l'application de la législation suivante: loi de la conciliation et du travail; principe des salaires équitables; loi sur les salaires et les heures de travail équitables; loi des rentes viagères sur l'Etat; loi des enquêtes sur les coalitions; loi de formation de la jeunesse (1939) et programme de formation d'urgence en temps de guerre; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi sur l'assurance-chômage (1940); loi de réintégration dans les emplois civils (1942); certains règlements de temps de guerre (subordonnés à la loi sur les mesures de guerre de 1917), y compris l'ordonnance régissant les salaires en temps de guerre, les règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre et les règlements du Service sélectif national.

Le Conseil national du travail et le Conseil national des relations ouvrières en temps de guerre sont chargés respectivement de l'application de la loi régissant les salaires et de celle concernant les relations ouvrières en temps de guerre. Les règlements de 1944 sur les relations ouvrières restent en vigueur, mais l'application de la loi des enquêtes en matière de différends industriels est suspendue. Les

* Sauf indication contraire, la matière de ce chapitre est préparée et révisée sous la direction de A. MacNamara, sous-ministre du Travail, Ottawa.